

# ENGAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) CASINO MUSIC HALL 9 Rue d'Iely ALGER

Direction : CAZES

qui sera appelé ci-après le Directeur ; D'une part ;

et

2°) sacha distel et son orchestre - Son tour de chant complet et ses musiciens

qui sera ci-après appelé l'Artiste ; Durée sur scène 40 minutes par séance Ensemble ; D'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Art. I - Le Directeur engage l'Artiste qui accepte pour paraître au CASINO MUSIC HALL ALGER en qualité de son N° complet avec ses musiciens à partir du Mercredi 10 décembre au pour la durée de DEUX JOURS (trois représentations) Durée exacte du numéro Jeudi 11 décembre 1958 à raison de FrS 750.000 (SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) par les deux jours Payables trois représentations

Art. II - Le Directeur allouera à l'Artiste une indemnité de voyage SIX VOYAGES ALLER RETOUR PAR AVION DE PARIS ALGER tenus à la disposition de SACHA DISTEL à Paris par les soins de la direction du CASINO D ALGER

Art. III - L'artiste engagé paraîtra à toutes les représentations (matinées ou soirées) qui seront données dans l'Etablissement ci-dessus mentionné et fournira ses costumes, décors, accessoires, musiques, instruments nécessaires pour la bonne exécution de son travail.

Art. IV - L'Artiste devra prévenir la Direction de son arrivée \_\_\_\_\_ au moins avant la date fixée pour ses débuts par lettre recommandée et faire parvenir en même temps son matériel de réclame (lithos, clichés, photos, etc...)

Art. V - La Direction n'est pas responsable des accidents pouvant survenir aux Artistes pendant le cours de leurs représentations par suite de leur travail.

Art. VI - L'Artiste engagé s'interdit formellement de paraître, jouer, chanter, ou danser en public et sur aucune autre piste ou scène, même non payante ou de bienfaisance, sans l'autorisation formelle et par écrit du Directeur, avant ou pendant l'exécution totale du présent contrat.

Art. VII - La partie qui rompra le présent contrat paiera à l'autre partie, comme indemnité, une somme équivalente à la totalité des appointements stipulés par le présent contrat.

(Conformément à l'art. 19, paragr. 2 du Code du Travail, le présent contrat est exempt de timbre et d'enregistrement).

Art. VIII - Les Artistes et Directeurs d'Établissements reconnaissent que dans aucun cas l'Agence ne pourra être responsable des différends, quels qu'ils soient, pouvant surgir entre les parties contractantes.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Répétition d'orchestre le jour des débuts, à 14 heures

SACHA DISTEL ET SES MUSICIENS présenteront leur numero complet sur scène mercredi en soirée et ~~le~~ Jeudi matinée et soirée-

Dans le cas où ces artistes feraient une suite en AFRIQUE DU NORD avant ou après ce contrat - les voyages aller retour de Paris seront payés en participation par

A COMPLÉTER PAR L'ARTISTE : les directeurs qui traiteront.

NOM \_\_\_\_\_

Prénoms Il est bien entendu que Mr SACHA DISTEL ne fera aucune émission de radio

Nationalité ou de Télévision à Alger - sauf une interview à la Radio.

Date et lieu de naissance \_\_\_\_\_

Adresse permanente Il sera envoyé immédiatement à la direction du CASINO MUSIC HALL

Adresse actuelle D ALGER 70 lithos gratuites - photos et notes biographique

Pièces } Nature SACHA DISTEL sera annoncé en vedette sur toute la publicité et son

d'Identité } Délivrées à nom en caractères cinq fois plus gros que les autres artistes N° \_\_\_\_\_

Fait en quatre de bonne foi, sous la seule responsabilité des contractants, et signé après lecture.

ALGER, le 23 Novembre 1958

Signature de la Direction :

Signature de l'Artiste :

